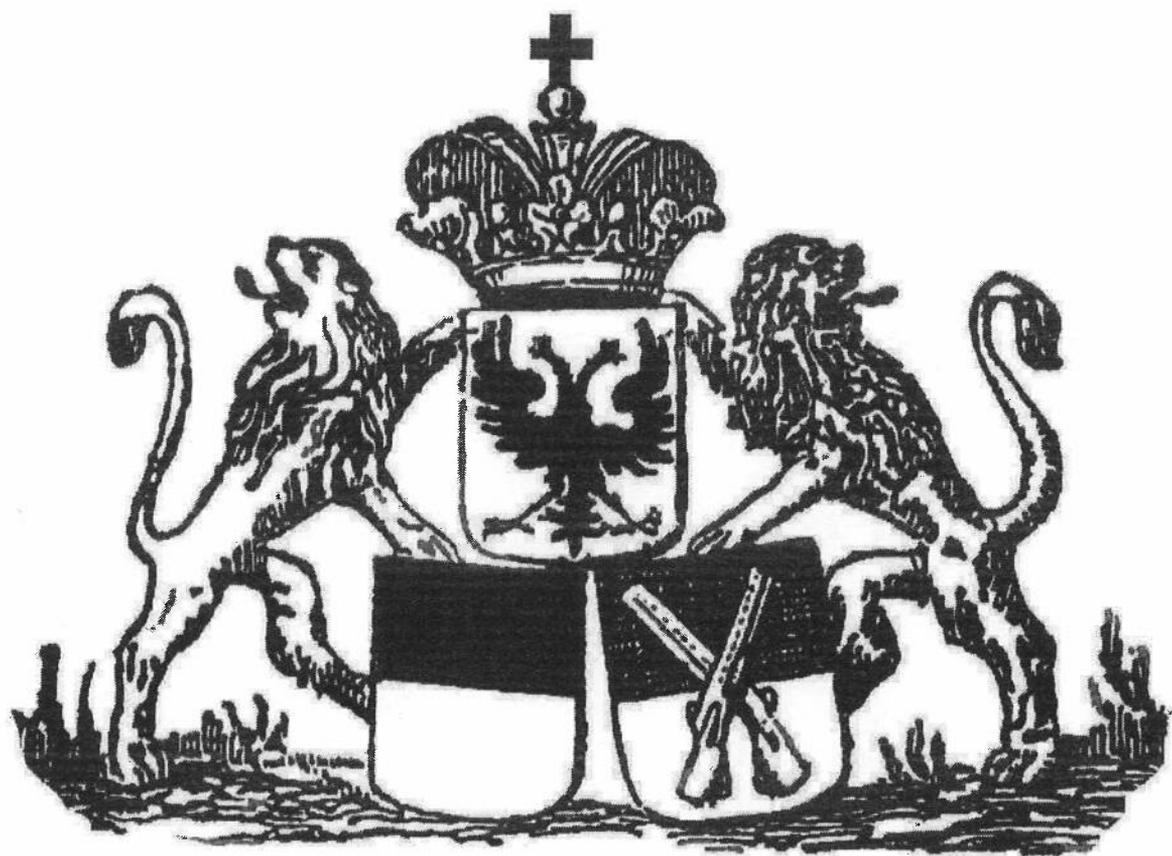


SOCIÉTÉ DE TIR DE LA VILLE DE FRIBOURG

Confrérie des tireurs de Saint Sébastien
fondée en 1493



STATUTS



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE TIR DE LA VILLE DE FRIBOURG

Préambule

Uff Vincentii LXXXVIII

Herr Petermann von Foussignier, der Spittelmeister, und min Herren haben minen Herren Meistern und Gesellen der Bruderschaft Sannct Sebastians die Gabung und Hebung Sannct Andreas und Sannct Glauden Altars zu Sannct Niclausen Kilchen gegeben, doch das die Heiligen, zu deren Ere der gestift ist, doselbs beliben, und si mogen Sannct Sebastian ouch an den End setzen. Inen ist ouch das Holgrab gegeben worden, so verr das das Herren Petermans Memory dort in der Bruderschaft Buch gesetzt werd¹.

TITRE I But de la société, affiliation

Art. 1 But

1. La société de tir de la Ville de Fribourg, Confrérie des tireurs de St.-Sébastien, anciennement « Sancti Sébastiani Schuetzenbruderschaft », est une association au sens des art. 60 ss du code civil (RS 210).
2. Elle a pour but de perfectionner l'art du tir, de le rendre toujours plus populaire et de cultiver l'amour de la patrie et le dévouement aux institutions démocratiques du pays.
3. Elle s'applique à faire régner dans son sein les principes d'honneur et de fidélité au devoir qui sont de tradition chez les tireurs suisses.
4. Ses membres se font en outre un devoir de maintenir entre eux des liens d'amitié et de solidarité.

¹ Livre n° 10, folio 106, verso, procès-verbal du Petit Conseil de Fribourg, du 22 janvier 1493

Art. 2 Affiliation

La société peut s'affilier à toute association régionale, cantonale ou fédérale poursuivant les mêmes buts qu'elle.

Art. 3 Traditions

La société n'exerce pas d'activité religieuse ou politique. Elle cultive toutefois les traditions qui lui sont propres.

TITRE II Sociétariat

Art. 4 Membres

1. La société se compose de:
 - a. membres actifs ;
 - b. membres passifs et bienfaiteurs.
2. Les tireurs qui effectuent uniquement le tir obligatoire en qualité d'astreints ou qui participent volontairement au tir en campagne ne sont pas membres de la société.

Art. 5 Admission

1. Toute personne souhaitant devenir membre doit présenter une demande écrite au comité central.
2. Le comité central décide de l'admission, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Il tient compte de l'âge minimum requis pour chaque discipline de tir.
3. Les candidats peuvent être invités à présenter un extrait de casier judiciaire; si celui-ci n'est pas vierge, le comité décide si le candidat est apte à intégrer la société. Pour son appréciation, le comité s'inspire de l'art. 8, al. 2, let. d, de la loi fédérale sur armes (RS 514.54, état au 1^{er} juillet 2016).
4. Celui dont la candidature est écartée n'a aucun droit de recours.
5. L'admission au tir au sein de la section pistolet sera effective après qu'une formation interne aura été suivie.

Art. 6 Membres honoraires

1. Tout membre actif qui a payé ses cotisations pendant 25 ans au moins est nommé membre honoraire actif. La cotisation reste due ; elle est réduite de 50% à partir de l'âge de 70 ans.
2. Tout membre passif qui a payé ses cotisations pendant 40 ans au moins est nommé membre honoraire passif.

Art. 7 Membres d'honneur

1. L'assemblée générale décerne, sur proposition du comité central, le titre de membre d'honneur à toute personne qui, dans le cadre de son activité au sein de la société ou à un autre titre, a rendu d'éminents services à la cause du tir.
2. La cotisation est due si le membre d'honneur est un membre actif ; elle est réduite de 50% à partir de l'âge de 70 ans. Le comité peut décider de dispenser les membres d'honneur actifs de toute cotisation.

Art. 8 Démission

1. Tout membre souhaitant démissionner doit présenter une demande écrite au comité central.
2. La cotisation n'est pas réduite et reste due à la société si la demande de démission est présentée pendant l'année en cours.
3. Si un membre ayant présenté sa démission fait de surcroît l'objet d'une demande d'exclusion, l'assemblée générale vote d'abord sur son exclusion avant de ratifier sa demande de démission.
4. Le membre démissionnaire perd tout droit à la fortune de la société et à toute prestation de celle-ci.

Art. 9 Exclusion

1. Le comité central propose à l'assemblée générale l'exclusion des membres :
 - a. qui portent une atteinte grave aux intérêts de la société ;
 - b. qui ne se conforment pas, en particulier sur les places de tirs, aux instructions des organes responsables de la société ;
 - c. dont l'extrait du casier judiciaire est entaché d'inscriptions qui ne leur permettent plus d'acquérir une arme conformément à l'art. 8, al. 2, let. d, de la loi fédérale sur armes (RS 514.54, état au 1^{er} juillet 2016) ;
 - d. qui ne remplissent pas leurs obligations financières.

2. Le comité central peut prendre des mesures provisoires à l'égard du membre qui fait l'objet d'une proposition d'exclusion.
3. Les propositions d'exclusion figurent obligatoirement à l'ordre du jour de l'assemblée générale, sauf si elles sont motivées pour défaut des obligations financières.
4. Les exclusions, sauf si elles sont motivées pour défaut des obligations financières, sont votées à bulletin secret, à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote (les bulletins nuls ou blancs et les abstentions ne sont pas comptés pour l'établissement du quorum).
5. Le membre exclu perd tout droit à la fortune de la société et à toute prestation de celle-ci.

TITRE III Organisation

Art. 10 Organes

Les organes de la société sont:

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité central;
- c. le bureau;
- d. les comités des sections;
- e. les vérificateurs des comptes.

Art. 11 Assemblée générale

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit en principe une fois par année, en règle générale au mois de janvier.
2. Ses attributions sont notamment les suivantes:
 - a. établissement de la liste des présences;
 - b. nomination des scrutateurs ;
 - c. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée;
 - d. approbation du rapport annuel de l'abbé-président;
 - e. approbation des rapports d'activité des sections;
 - f. approbation des comptes;
 - g. approbation du budget et fixation des cotisations;
 - h. élection de l'abbé-président et des membres du comité central;
 - i. nomination des vérificateurs des comptes;
 - j. nomination du chapelain;
 - k. nomination du banneret et de son remplaçant;
 - l. nomination des membres d'honneur;
 - m. ratification de la nomination des membres honoraires;

- n. ratification des admissions et démission de membres;
- o. exclusion de membres;
- p. décisions concernant l'organisation ou la participation à des manifestations et concours importants;
- q. révision des statuts;
- r. examen des propositions du comité central ou de membres.

Art. 12 Convocation

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité central au moins 10 jours à l'avance. La convocation envoyée à chaque membre comprend l'ordre du jour de l'assemblée.
2. Les propositions individuelles importantes doivent être envoyées au comité central au moins 5 jours avant l'assemblée.
3. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité central ou à la demande du cinquième des membres de la société. Le ch. 1 s'applique par analogie.

Art. 13 Vote

1. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote (les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptés).
2. Pour les élections, la majorité absolue des membres présents est requise.
3. Les votes se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par 5 membres au moins.
4. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Art. 14 Comité central

1. Le comité central comprend:
 - a. l'abbé-président;
 - b. un ou deux vice-présidents;
 - c. un secrétaire;
 - d. un trésorier;
 - e. les présidents des sections;
 - f. les suppléants des présidents des sections.
2. Les membres du comité central sont élus pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles.

3. Le comité central est chargé de liquider les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il a notamment les attributions suivantes:
 - a. diriger la société et la représenter;
 - b. veiller à l'application des statuts et des règlements;
 - c. superviser et coordonner l'activité des sections;
 - d. approuver les programmes d'activité des sections;
 - e. administrer la fortune sociale, établir le budget et les comptes;
 - f. organiser la fête de la Saint-Sébastien;
 - g. nommer les membres honoraires ;
 - h. nommer les autres membres des comités des sections.

Art. 15 Bureau

1. Le bureau, issu du comité central, se compose:
 - a. de l'abbé-président;
 - b. du ou des vice-présidents;
 - c. du secrétaire;
 - d. du trésorier.
2. Le bureau liquide les affaires courantes qui ne souffrent aucun retard. Il n'a pas de pouvoir de décision, sauf cas exceptionnels. Le cas échéant, la décision doit être ratifiée par le comité central.

Art. 16 Sections

1. Une section peut être créée pour chaque discipline de tir conformément aux règlements des associations faïtières.
2. Chaque section s'organise elle-même dans les limites des présents statuts.
3. Les sections suivantes sont reconnues au sein de la société :
 - a. la section fusil 300m;
 - b. la section pistolet 25 et 50m;
 - c. la section fusil air comprimé;
 - d. la section pistolet air comprimé;
 - e. la section collectionneurs.

Art. 17 Comités de section

Les sections peuvent se doter d'un comité se composant du président, de son suppléant, et d'autres membres selon la nature de l'activité de la section, avec l'accord du comité central.

Art. 18 Attributions

Les comités de section ont notamment les attributions suivantes:

- a. diriger la section et la représenter au sein du comité central et devant l'assemblée générale ;
- b. examiner les propositions de membres relatives à l'activité de la section;
- c. faire des propositions au comité central;
- d. assurer la bonne marche des tirs selon le programme annuel;
- e. tenir à jour la liste de ses membres.

Art. 19 Vérificateurs des comptes

1. Les comptes de la société sont vérifiés chaque année par deux vérificateurs nommés par l'assemblée générale.
2. Les vérificateurs des comptes sont nommés pour une période de 2 ans.
3. Chaque année, l'assemblée générale nomme un suppléant qui remplace l'année suivante le vérificateur dont le mandat prend fin.

TITRE IV **Activités et traditions de la société**

Art. 20 Manifestations de tir

1. La société s'emploie à être présente aux manifestations de tir présentant une valeur certaine.
2. Chaque membre de la société s'oblige à participer à ces manifestations dans la mesure de ses possibilités.

Art. 21 Fête de la Saint-Sébastien

1. La société célèbre annuellement la fête de la Saint-Sébastien avec solennité. La mémoire des disparus y est honorée.
2. La fête de la Saint-Sébastien est également l'occasion de resserrer les liens d'amitié entre sociétés de tir.
3. Le comité central procède à cette occasion à la distribution des distinctions et des prix.

Art. 22 Chapelain

1. Pour perpétuer une tradition pluriséculaire, l'assemblée générale nomme un chapelain, dont le mandat n'est pas limité dans le temps.
2. Le chapelain est membre de plein droit de la confrérie. Le comité peut faire appel à ses bons offices lorsqu'une conciliation s'avère nécessaire.
3. Le chapelain célèbre l'office en la cathédrale Saint-Nicolas, à l'autel de Saint-Sébastien, le samedi ou le dimanche de janvier désigné par le comité et en présence des membres de la société.

Art. 23 Banneret

1. Le banneret ou son remplaçant est le porte-drapeau de la société. Il assure la représentation de celle-ci sur convocation du bureau.
2. La fonction de banneret n'est pas limitée dans le temps.

TITRE V Finances

Art. 24 Dépenses

1. Le comité central décide des dépenses prévues au budget.
2. Il est habilité à décider des dépenses non prévues au budget, ou excédant celles qui y sont inscrites, jusqu'à 3000 francs --au plus. Pour tout montant supérieur, il doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.
3. Le bureau peut, si les circonstances l'exigent, décider des dépenses jusqu'à 1000 francs au plus.

Art. 25 Ressources

Les ressources de la société sont:

- a. les cotisations des membres;
- b. les subsides;
- c. les contributions spéciales;
- d. le produit des manifestations;
- e. les dons de toute nature.

Art. 26 Période administrative

La période administrative commence le 1^{er} janvier.

Art. 27 Exonération personnelle

Les engagements de la société vis-à-vis de tiers sont uniquement garantis par les biens sociaux; les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

Art. 28 Droit de signature

La société est engagée par la signature collective de l'abbé-président ou du vice-président et du secrétaire ou du trésorier.

TITRE VI Dispositions générales

Art. 29 Protection des données

1. La société, les membres de ses organes et ses chargés de fonction sont soumis à la loi sur la protection des données.
2. Les utilisateurs des listes de membres, de l'AFS et autres fichiers, s'engagent à traiter les données enregistrées selon les prescriptions et avec confidentialité.
3. Toute personne divulguant des informations ou en faisant un autre usage que celui pour lequel elle en a connaissance, se rend responsable de violation des règles en matière de protection des données.
4. La société peut faire usage pour elle-même des données de ses membres, y compris à des fins commerciales et pour générer des revenus.

Art. 30 Dopage et éthique

La société reconnaît les principes émis par les statuts de la FST.

TITRE VII Dispositions finales

Art. 31 Révision des statuts

1. La révision des statuts peut être demandée en tout temps, soit par le comité central, soit par un cinquième au moins des membres ayant droit de vote.
2. Elle ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire.
3. Les statuts modifiés n'entrent en vigueur que s'ils sont acceptés à la majorité des membres présents ayant droit de vote.

Art. 32 Dissolution de la société

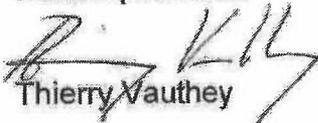
1. La décision de dissoudre la société doit être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres ayant droit de vote présents lors d'une assemblée générale extraordinaire, prévue à cet effet exclusivement.
2. La fortune de la société sera attribuée à la Société cantonale des tireurs fribourgeois.

Art. 31 Disposition abrogatoire et entrée en vigueur

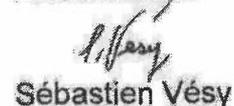
1. Les présents statuts abrogent ceux du 2 décembre 1981 et entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale le 19 janvier 2017 à 23h15, heure de clôture de l'assemblée générale extraordinaire.
2. Leur approbation par l'autorité militaire cantonale et par les instances compétentes du tir sportif est réservée.

Ainsi décidé et adopté en assemblée générale extraordinaire à Marly le 17 janvier 2017

L'abbé-président


Thierry Vauthey

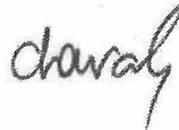
Le secrétaire


Sébastien Vésy

Approuvé par le Service de la protection de la population et des affaires militaires

Fribourg, le 27.06.2017

Le chef de service



Approuvé par la Société cantonale des tireurs fribourgeois

Lurtigen/Villars-sur-Glâne, le 27.06.2017

Le président

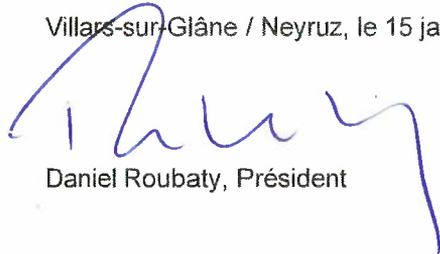


La secrétaire

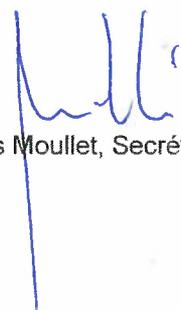


Approuvé par la Société Fribourgeoise des Tireurs Sportifs

Villars-sur-Glâne / Neyruz, le 15 janvier 2018



Daniel Roubaty, Président



Jacques Moullet, Secrétaire